

AR  
00634  
1986  
QAG

ARCHIVES DU MAPAQ  
NE PEUT PAS ÊTRE EMPRUNTÉ



LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ET L'AGRICULTURE

Document de travail préparé par:

Jean-Benoît Guy

Jacques Thériault

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
Direction des études économiques  
Service des analyses sectorielles  
Service de l'économie de la production  
30 octobre 1986

BIBLIOTHÈQUE  
Ministère de l'Agriculture, des  
Pêcheries et de l'Alimentation  
200, chemin Ste-Foy, 1er étage  
Québec (Québec), Canada  
G1R 4X6



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
1. Caractéristiques générales	1
1.1 Nature	1
1.2 Constitution, administration, dissolution	1
1.3 Principaux avantages	3
2. État de situation	4
2.1 Loi des valeurs mobilières	4
2.2 Champ d'application des sociétés en commandite	6
2.3 Les sociétés en commandite en agriculture	6
3. La fiscalité et l'agriculture	10
4. Le statut de producteur agricole	15
4.1 Pour la société en commandite	15
4.2 Pour les commanditaires	16
4.3 Pour les commandités	17
5. Le crédit agricole	18
6. Les programmes agricoles	19
7. L'assurance-stabilisation des revenus	21
8. Les coûts de production	23
9. L'incidence des sociétés en commandite en agriculture	25



# LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE ET L'AGRICULTURE

## 1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

### 1.1 Nature

En règle générale, le but d'une société en commandite est d'exploiter une entreprise afin de réaliser des bénéfices et de les répartir entre les associés. Elle comprend deux catégories d'associés: les commanditaires et les commandités (gérants). Les premiers fournissent des fonds ou des biens, alors que les seconds fournissent surtout leur travail et leur esprit d'entreprise. Une société en commandite possède une dénomination ou une raison sociale qui doit comporter l'expression "société en commandite".

La société en commandite est une personne morale distincte des associés. Ainsi, elle possède des biens mobiliers et/ou immobiliers, une activité propre, un siège social, des droits et des obligations (dettes et engagements). Quant aux associés, ils possèdent des parts sociales et non pas les biens de la société. Toutefois, par rapport aux créanciers, les commanditaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs mises de fonds, tandis que les commandités sont responsables de la même façon que les associés d'une société en nom collectif, à savoir: si les biens de la société ne suffisent pas à payer les dettes, les commandités deviennent alors personnellement responsables et sans limite envers les créanciers pour le montant qui excède la valeur des biens de la société.

### 1.2 Constitution, administration, dissolution

La société en commandite est constituée par contrat entre au moins un commanditaire et un commandité. De plus, les associés doivent déposer une déclaration (signée devant un avocat ou un notaire) au bureau du



protonotaire (Palais de Justice) du district judiciaire où se trouve l'établissement principal de la société. La déclaration, en plus de faire bénéficier les commanditaires de la responsabilité limitée, vise à faire connaître au public l'existence de la société et l'identité des associés. Si cette déclaration n'est pas déposée, la société est considérée comme étant une société en nom collectif.

La loi n'exige aucune qualification particulière pour fonder ou administrer une société en commandite ou pour en devenir associé. Le commandité est seul autorisé à administrer et à représenter la société. Il s'ensuit donc que le commanditaire ne peut négocier aucune affaire pour le compte de la société sous peine d'être tenu responsable, comme un commandité, des obligations (dettes et engagements) de la société qui résultent de ses actes.

La société en commandite doit avoir une durée limitée. Les cas les plus fréquents de dissolution de la société en commandite sont: l'arrivée du terme, la fin du projet, la faillite de la société, ou encore la volonté de la majorité des associés de la dissoudre. A la dissolution, le liquidateur (qui pourrait être le commandité au consentement des 2/3 en valeur des commanditaires) procède à la distribution des actifs de la société selon une procédure préalablement établie dans la convention de société. Cette procédure donne un ordre d'importance des dettes et obligations à rencontrer et des normes de répartition à observer advenant la liquidation de l'entreprise de la société et de la distribution des actifs. La dissolution ne produit d'effets qu'après le dépôt d'un avis au bureau du protonotaire (Palais de Justice) du district judiciaire où se trouve l'établissement principal de la société et qu'après la publication d'un avis conformément à la loi.



### 1.3 Principaux avantages

La société en commandite constitue une structure intéressante qui permet à des investisseurs de participer à des placements donnant droit à des déductions fiscales. Les aspects fiscaux de la société constituent l'avantage principal de la société en commandite, particulièrement pour :

- possibilité de déduire les pertes de la société des autres revenus des associés, car la société en commandite ne possède pas d'existence distincte au point de vue fiscal;
- addition des revenus de la société aux autres revenus des associés, et donc, augmentation de leur fardeau fiscal;
- responsabilité des commanditaires limitée à leurs mises de fonds;
- responsabilité illimitée des commandités - ainsi, un commandité peut être poursuivi pour plus que sa mise de fonds en cas d'insuffisance des biens de la société;
- responsabilité solidaire des commandités - ainsi, un seul commandité pourrait être poursuivi pour l'ensemble des obligations (dettes et engagements) qui excèdent la valeur des biens de la société, en cas d'insuffisance des biens de cette dernière;
- à moins d'en avoir convenu autrement, les parts d'un commanditaire peuvent être cédées sans le consentement des autres associés, contrairement à celles d'un commandité ou d'un associé d'une société civile ou en nom collectif;
- impossibilité de recourir au tribunal des petites créances, celui-ci étant réservé aux personnes physiques et non aux personnes morales.



## 2. ÉTAT DE SITUATION

### 2.1 Loi des valeurs mobilières

En vertu de l'article 276, la Commission des valeurs mobilières du Québec est constituée et chargée de l'administration de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1). La Commission a pour mission:

- 1) de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- 2) d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses;
- 3) de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci;
- 4) d'encadrer l'activité des professionnels du marché des valeurs mobilières, des associations qui les regroupent et des organismes chargés d'assurer le fonctionnement d'un marché de valeurs mobilières.

Ainsi, les sociétés en commandite, qui sont des personnes morales, doivent respecter la Loi sur les valeurs mobilières, puisqu'en vertu de l'article 11: "toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de la Commission". Toutefois, la Commission émet des dispenses du prospectus en raison de la nature des valeurs ou du placement. Dans le cas des sociétés en commandite, une dispense du prospectus peut s'appliquer si le placement s'effectue auprès:

- d'au plus 5 souscripteurs, la société devant émettre un avis de déclaration au protonotaire et à la Commission;



- d'au plus 25 souscripteurs pour des capitaux de lancement où l'émetteur ne s'est jamais prévalu de cette dispense (article 47), la Commission exigeant un avis du placement;
- d'au plus 50 souscripteurs, si l'émission touche le placement d'une valeur refuge, c'est-à-dire donnant droit à un avantage fiscal (article 48), la Commission exigeant une notice d'offre pour s'assurer que l'opération réunit les conditions prévues à l'article 47:

- 1) chaque souscripteur agit pour son compte;
- 2) les titres ne sont placés qu'auprès de personnes pouvant apprécier l'investissement proposé en raison de leur expérience financière ou du fait de conseils reçus d'une personne inscrite autre que le promoteur ou auprès de dirigeants de l'émetteur ou d'une société du même groupe ainsi que de personnes avec qui ces dirigeants ont des liens;
- 3) chaque opération est constatée par écrit et le contrat contient les dispositions prévues par règlement;
- 4) le placement dure moins de six mois;
- 5) le placement se déroule sans publicité et sans autres frais de placement ou de promotion que des honoraires et la rémunération versée à un courtier inscrit.

En somme, la Commission a des attributions larges puisqu'en vertu de l'article 263, elle peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par la Loi ou par règlement, si la protection des épargnants n'est pas en cause, et cette décision est sans appel. De plus, la Commission a la possibilité, en vertu de l'article 307, de déléguer la majorité de ses pouvoirs aux membres de son personnel. Par exemple, le chef du service de l'appel public à l'épargne est habilité pour rendre les décisions de dispense du prospectus en vertu des articles 47 et 48.



## 2.2 Champ d'application des sociétés en commandite

La société en commandite se retrouve principalement dans les secteurs où le risque de perte est élevé et donnant droit à un avantage fiscal:

- sports professionnels;
- production et distribution de films;
- prospection minière ou pétrolière;
- invention;
- construction;
- immeuble locatif;
- agriculture.

En 1985, les investissements ont totalisé 261 millions \$ dans des sociétés en commandite et devraient atteindre 325 millions \$ en 1986, alors que le véhicule du Régime d'épargne-actions atteindrait 1,5 milliard \$. Le champ d'application des sociétés en commandite se situe pour 9 cas sur 10 dans les immeubles locatifs, désignés sous la classe 31, alors que les sommes les plus importantes sont investies dans le secteur minier. Les dépenses en exploration minière au Québec sont estimées à 380 millions \$ en 1985, dont 90 millions \$ proviennent de sociétés en commandite et 75 millions \$ d'actions accréditives. Le financement accréditif offre une alternative importante aux investisseurs du secteur minier qui acceptent le risque de perte élevée en échange de déduction fiscale de 133 % au fédéral et 166 % au provincial, mais ne s'applique pas au secteur agricole.

## 2.3 Les sociétés en commandite en agriculture

Le recours à la société en commandite, malgré des règles fiscales avantageuses, ne remonte qu'au début des années quatre-vingts dans l'agriculture québécoise. Pourtant, en vertu de législation provinciale

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..



équivalente, les investisseurs albertains participent régulièrement au financement de la production du bétail dans le cadre "limited partnership".

Une recherche succincte nous a permis de retracer 14 sociétés en commandite en agriculture au Québec. Parmi ces sociétés en commandite, on en retrouve:

- 5 dans l'exploitation et l'élevage des chevaux de course;
- 7 dans le porc d'engraissement;
- 1 dans le veau de grain;
- 1 dans l'élevage du vison.

Plusieurs autres sociétés en commandite sont déjà en cours de formation dont quelques-unes dans le domaine des chevaux de course et une dans le domaine des cultures maraîchères. La liste qui suit donne les raisons sociales des sociétés en commandite connues en agriculture\* ainsi que leur champ d'activité agricole respectif:

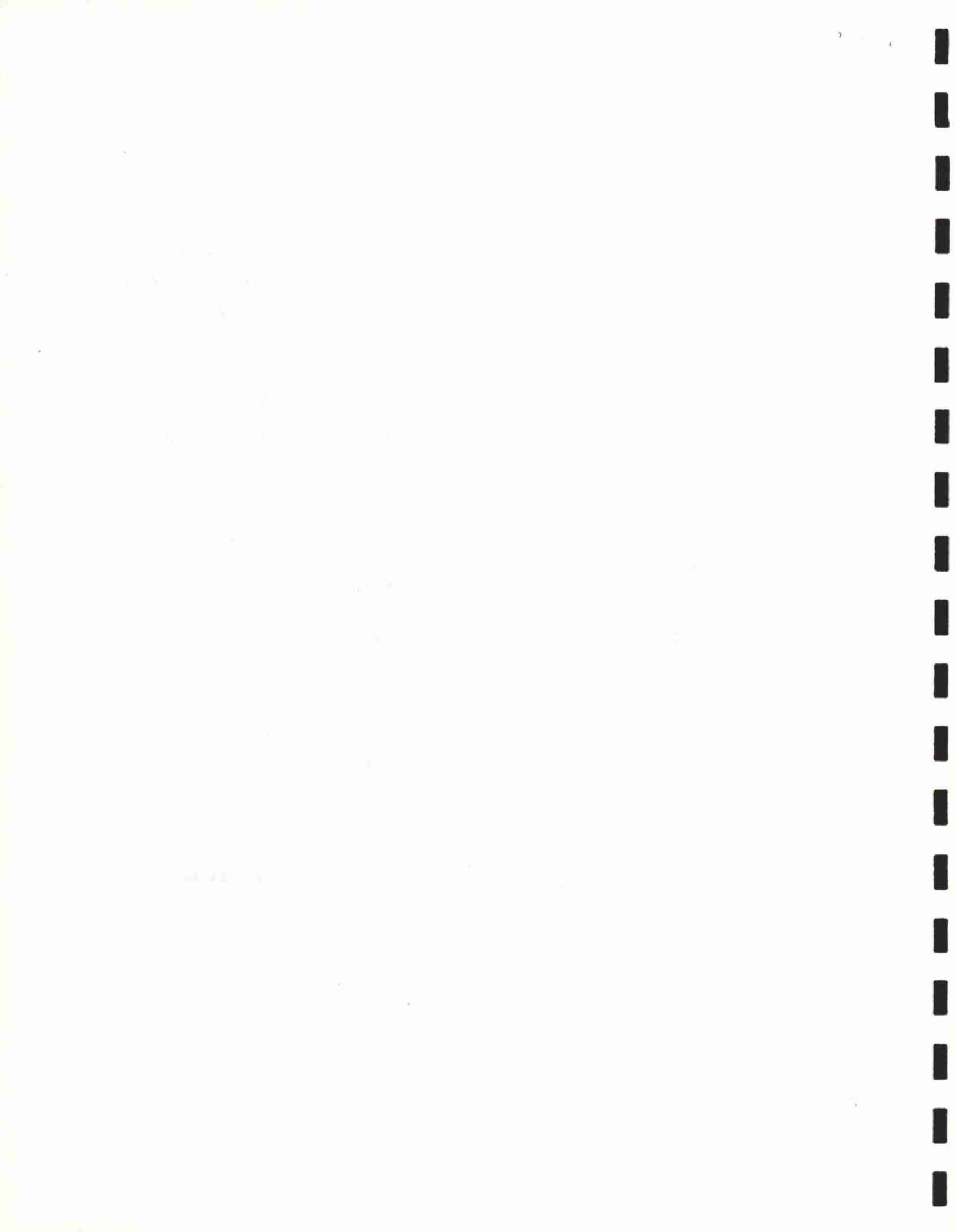


10/10/10

<u>Raison sociale</u>	<u>Année prévue d'implantation</u>	<u>Champ d'activité</u>
S.C. Semalu No 1	1982	chevaux de course
S.C. Semalu No 2	1983	chevaux de course
S.C. Semalu No 3	1985	chevaux de course
S.C. Les Écuries de Montréal No 1 Enr.	1982	chevaux de course
S.C. Les Écuries de Montréal No 2 Enr.	1983	chevaux de course
S.C. Agri-rente Campi	1985	veaux de grain
S.C. Agroproduction Enr.	1985	porcs
S.C. Porculture Recherche Enr.	1985	porcs
S.C. Recherche Porcine Trois-Rivières Enr.	1986	porcs
S.C. Recherche Porcine Grantham Enr.	1986	porcs
S.C. Recherche Porcine St-Édouard Enr.	1986	porcs
S.C. Recherche Porcine Joseph Pellerin Enr.	1986	porcs
S.C. Le Fonds de vison Grisé 1985, Ltd	1985	visons
S.C. Agromex	1986	porcs

---

\* N.B.: Il s'agit des sociétés en commandite répertoriées en date de septembre 1986.



La plupart des informations susceptibles de tracer le portrait de chacune de ces sociétés en commandite sont contenues dans des documents qu'elles ont dû élaborer avant d'émettre des titres et de rechercher des fonds pour réaliser leur projet; il peut s'agir soit de prospectus, soit de notice d'offre, ou soit de convention de société en commandite qui contiennent toutes sortes d'éléments d'information tels que:

- nom du commandité
- nom et nombre de commanditaires
- objectifs de la société
- administration de la société
- procédure de souscription
- emploi du produit
- droits et responsabilités des commanditaires
- durée de la société et sa dissolution
- financement
- aspects fiscaux
- états financiers prévisionnels
- survol de l'industrie et toute autre information jugée nécessaire pour protéger les épargnants et les aider à prendre une décision.

Toutefois, l'ensemble des informations émises par ces quatorze sociétés en commandite en agriculture n'ont pas été visées par la Commission des valeurs mobilières du Québec. D'une part, treize des sociétés ont reçu une dispense de prospectus par la Commission, en vertu des articles 47 et 48, puisqu'elles s'adressent à un maximum de 50 souscripteurs capables d'apprécier l'investissement proposé en absence de publicité. D'autre part, le cas de la société en commandite Agromex, qui vise une souscription minimale de 2 500 \$ auprès de 1 000 souscripteurs, constituera éventuellement un premier appel public à l'épargne en agriculture. Dans ces conditions, il faut considérer que la Commission n'a pas eu à se prononcer, jusqu'à maintenant, sur les principaux points d'analyse d'un prospectus nécessaire pour protéger les épargnants, tels que:



- la proportion des parts détenues par les promoteurs et limitant les droits des autres commanditaires;
- le principe du roulement des parts de la société en action de la compagnie;
- l'identification du promoteur et ses liens avec le commandité et les fournisseurs de biens et services;
- le mode de détermination des frais ou des prix;
- la nécessité d'un pro forma du calcul de la dilution des parts en actions;
- la nécessité d'établir des prévisions ou des projections financières;
- l'identification des risques et du marché potentiel des actions.

Actuellement, seules les sociétés en commandite dans les chevaux de course permettent d'apprécier leurs applications en agriculture. En plus de permettre des déductions fiscales à la base, le regroupement en société permet l'achat de chevaux génétiquement supérieurs capables d'obtenir des bourses importantes et utiliser par la suite comme reproducteur à grands frais. A titre indicatif, la société en commandite Egyptian Arabian Limited Partnership en Ontario vient d'émettre 2 500 parts à 2 500 \$, soit une souscription totale de 6 500 000 \$. Le commandité, la ferme Stonebridge est spécialisée dans cet élevage; en 1967, elle achetait l'étalon arabe Dalul pour 15 000 \$ qui est maintenant évalué à 6 millions \$.

### 3. LA FISCALITÉ ET L'AGRICULTURE

La participation financière dans une société en commandite constitue un bon abri fiscal pour un épargnant désireux de payer le moins d'impôt possible. Toutefois, les parts conviennent plus particulièrement aux investisseurs dont le revenu est assujéti à des taux d'imposition élevés et qui sont prêts à accepter les risques inhérents à une entreprise agricole.



Les avantages fiscaux d'une participation dans une société en commandite proviennent du fait que le revenu d'une telle société est établi au moyen de la comptabilité de caisse en agriculture. Suivant cette méthode, les dépenses sont déduites dans l'année où elles sont acquittées et les revenus ne sont déclarés que dans l'année où ils sont reçus. Le calcul du revenu suivant la comptabilité de caisse ne comporte pas la tenue d'inventaire. Il n'y a cependant aucune garantie de la part du commandité et de la société en commandite ou de l'un d'entre eux quant au montant et au caractère raisonnable de la déduction, car aucune des sociétés en agriculture n'a présenté un avis de cotisation préalable dans leur documentation. Aussi, tout commanditaire participant d'une société en commandite devrait normalement consulter son propre conseiller fiscal quant aux incidences fiscales d'une souscription sur la base des circonstances particulières à cet investisseur.

La société en commandite est une personne morale qui n'a pas à produire de rapport d'impôt. Aussi, toutes les pertes nettes de la société sont attribuées aux commanditaires (pertes agricoles restreintes). Il en est de même de tous les crédits d'impôt gagnés par la société qui sont aussi attribués aux commanditaires (crédit d'impôt à l'investissement fédéral pour la recherche scientifique).

Pour mieux illustrer les avantages fiscaux d'une participation financière dans une société en commandite, nous reproduisons les données d'un exemple cité par une maison de comptables spécialisés dans le suivi de sociétés en commandite en agriculture (Tableau 1).

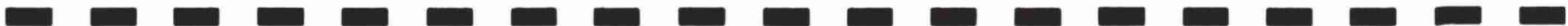


TABLEAU 1

ESTIMÉ DE RÉCUPÉRATION D'IMPOT POUR UNE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE 5 000 \$  
DANS UNE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE PORCS D'ENGRAISSEMENT

Revenu imposable	30 000 \$		40 000 \$		70 000 \$	
	Féd.	Prov.	Féd.	Prov.	Féd.	Prov.
Réduction d'impôt	2 071	2 361	2 492	2 455	2 980	2 549
Crédit d'impôt fédéral pour la recherche scientifique	<u>1 000</u>	<u>      </u>	<u>1 000</u>	<u>      </u>	<u>1 000</u>	<u>      </u>
Sous-total	3 071	2 361	3 492	2 455	3 980	2 549
Total récupéré	<u>5 432</u>		<u>5 947</u>		<u>6 529</u>	

Source: Société en commandite de recherche porcine Grantham Enr., Samson Bélair, comptables agréés,  
Saint-Hyacinthe, août 1986.



Cet exemple donne le résultat de l'abri fiscal obtenu par un commanditaire suite à une participation financière de 5 000 \$ dans une entreprise de porcs d'engraissement instituée en société en commandite dont le terme de la durée est de 18 mois:

Première année d'opération

- On fait l'hypothèse que l'exercice financier s'étend de octobre à décembre (3 mois) de façon à ce qu'on enregistre aucune vente d'animaux durant le premier exercice financier.
- Cet exemple démontre que pour un revenu imposable de 30 000 \$, l'impôt récupéré s'élève à 5 432 \$. Il y a donc récupération complète de la mise de fonds dès la première année (Tableau 1).
- Le crédit d'impôt fédéral pour la recherche s'ajoute aux pertes agricoles restreintes dont peuvent bénéficier les commanditaires.

Deuxième année d'opération

- Il s'agit d'un exercice financier complet qui se prolongera de janvier à décembre.
- Si la société en commandite enregistre des pertes, elles seront totalement réparties parmi les commanditaires.
- S'il y a des gains, ils seront répartis entre le commandité et les commanditaires suivant des proportions établies d'avance dans la convention de société en commandite (ex.: 2/3 pour le commandité et 1/3 aux commanditaires).

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and analysis processes, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data management processes remain effective and aligned with the organization's goals.

- Chaque commanditaire produit un rapport d'impôt déclarant pertes ou revenus selon l'usage et les déductions auxquelles il a droit.

Troisième année d'opération

- Il s'agit d'un exercice financier incomplet qui ne dure que trois mois (janvier, février, mars) puisque la société en commandite avait une durée prévue de 18 mois selon l'hypothèse suivante:

ex.: - 3 mois en 1985  
- 12 mois en 1986  
- 3 mois en 1987  
Total de 18 mois

- Durant cette troisième année d'opération, le commandité peut racheter les inventaires de la société en commandite. Le prix d'achat sera fixé selon la valeur marchande établie à une période donnée.
- Cette procédure permet au commandité de racheter ses inventaires à prix réduit (ce qui permet aux commanditaires de déclarer à nouveau des pertes) et de répartir à nouveau en production après avoir réduit son fardeau financier et avoir profité d'un financement à bon marché.
- Pour le commandité ou celui qui gère l'entreprise de porcs d'engraissement, sa participation dans une société en commandite demeure intéressante puisqu'il trouve une source de financement sans intérêt en même temps qu'il conserve la gestion de son entreprise et l'administration des biens de la société.



La société en commandite en agriculture est une entité juridique dont le but est d'exploiter une entreprise agricole. Ce n'est pas une personne physique mais bien une personne morale engagée en agriculture. Elle a une existence juridique conférée par les gouvernements du Québec et du Canada. Lorsqu'une telle personne morale comme la société en commandite pratique l'agriculture comme occupation principale et retire la majeure partie de ses revenus de l'agriculture, on ne peut faire autrement que considérer cette société en commandite comme étant producteur agricole puisqu'elle répond aux critères de producteur agricole tels que définis dans la "Loi sur les producteurs agricoles".

Cependant, la société en commandite n'est pas seulement producteur agricole, elle est aussi une source de financement. C'est dans cette complémentarité et dans les avantages économiques qui en découlent tant au niveau du commandité et des commanditaires que subsistent des interrogations sur la position à adopter vis-à-vis la société en commandite en agriculture par rapport au statut du producteur agricole traditionnel.

Règle générale, la société en commandite en tant qu'existence juridique possède le droit au statut de producteur agricole même si elle constitue en même temps une source de financement. Ce statut pourrait cependant lui être refusé à d'autres niveaux si des critères particuliers s'ajoutent à ceux déjà établis dans la loi pour resserrer et restreindre le statut de producteur agricole à des individus, des groupes ou des sociétés répondant mieux à la définition du producteur agricole telle qu'entendue traditionnellement.

#### 4.2 Pour les commanditaires

Les commanditaires d'une société en commandite ont peu d'intérêt en agriculture sauf ceux de bénéficier des abris fiscaux et des crédits



d'impôt à la recherche. La société en commandite telle qu'on la connaît actuellement est en somme une bouée de sauvetage pour les associés commanditaires talonnés par les percepteurs d'impôt et donc à la recherche d'abris fiscaux intéressants et avantageux.

Toutefois, les commanditaires ne sont pas engagés personnellement dans la production agricole. Ils ne peuvent donc pas être considérés comme producteurs agricoles au sens de la "Loi sur les producteurs agricoles"; cette situation leur permet de bénéficier des pertes agricoles restreintes accessibles à ceux dont l'occupation principale n'est pas l'agriculture ni l'agriculture combinée avec tout autre source de revenu. Il est donc clairement établi que les commanditaires ne peuvent obtenir un numéro de producteur agricole du Ministère par leur seule participation financière dans une société en commandite engagée en agriculture.

#### 4.3 Pour les commandités

La majorité des commandités des sociétés en commandite répertoriées avaient déjà le statut de producteur agricole avant la formation de la société en commandite avec laquelle ils sont devenus partenaires. Ils sont donc en droit de conserver le statut de producteur agricole puisque, pour eux, la société en commandite ne constitue qu'un nouveau mode de financement. En effet, le producteur agricole devenu gérant ou commandité de la ferme qu'il exploitait déjà conserve son statut de producteur agricole car il répond encore aux critères de définition du producteur agricole.

Bien souvent aussi, les commandités possèdent en propre le fonds de terre et la machinerie de l'entreprise agricole de la société en commandite; ils continuent simplement à exploiter, administrer, représenter et gérer une exploitation agricole qu'ils exploitaient déjà.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is essential for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. This includes the use of surveys, interviews, and focus groups to gather qualitative information, as well as the application of statistical software for quantitative analysis.

3. The third part describes the process of identifying and measuring key performance indicators (KPIs). It highlights the need to select metrics that are relevant to the organization's strategic goals and to establish a clear baseline for comparison.

4. The fourth part details the implementation of a data-driven decision-making framework. This involves creating a structured process for reviewing data, identifying trends, and making informed choices that align with the organization's mission and vision.

5. The fifth part discusses the challenges and limitations of data analysis. It notes that while data provides valuable insights, it is not infallible and must be interpreted with care, taking into account potential biases and external factors.

6. The sixth part explores the role of technology in modern data analysis. It discusses the benefits of using advanced analytics tools and cloud-based platforms to process large volumes of data more efficiently and to uncover hidden patterns and correlations.

7. The seventh part addresses the ethical considerations surrounding data collection and use. It stresses the importance of obtaining informed consent from participants, protecting their privacy, and ensuring that data is used only for the purposes it was originally intended for.

8. The eighth part provides a summary of the key findings and conclusions of the study. It reiterates the value of a systematic and data-driven approach to organizational research and offers practical recommendations for future practice.

9. The final part of the document includes a list of references and a bibliography, providing sources for the information and data used throughout the report.

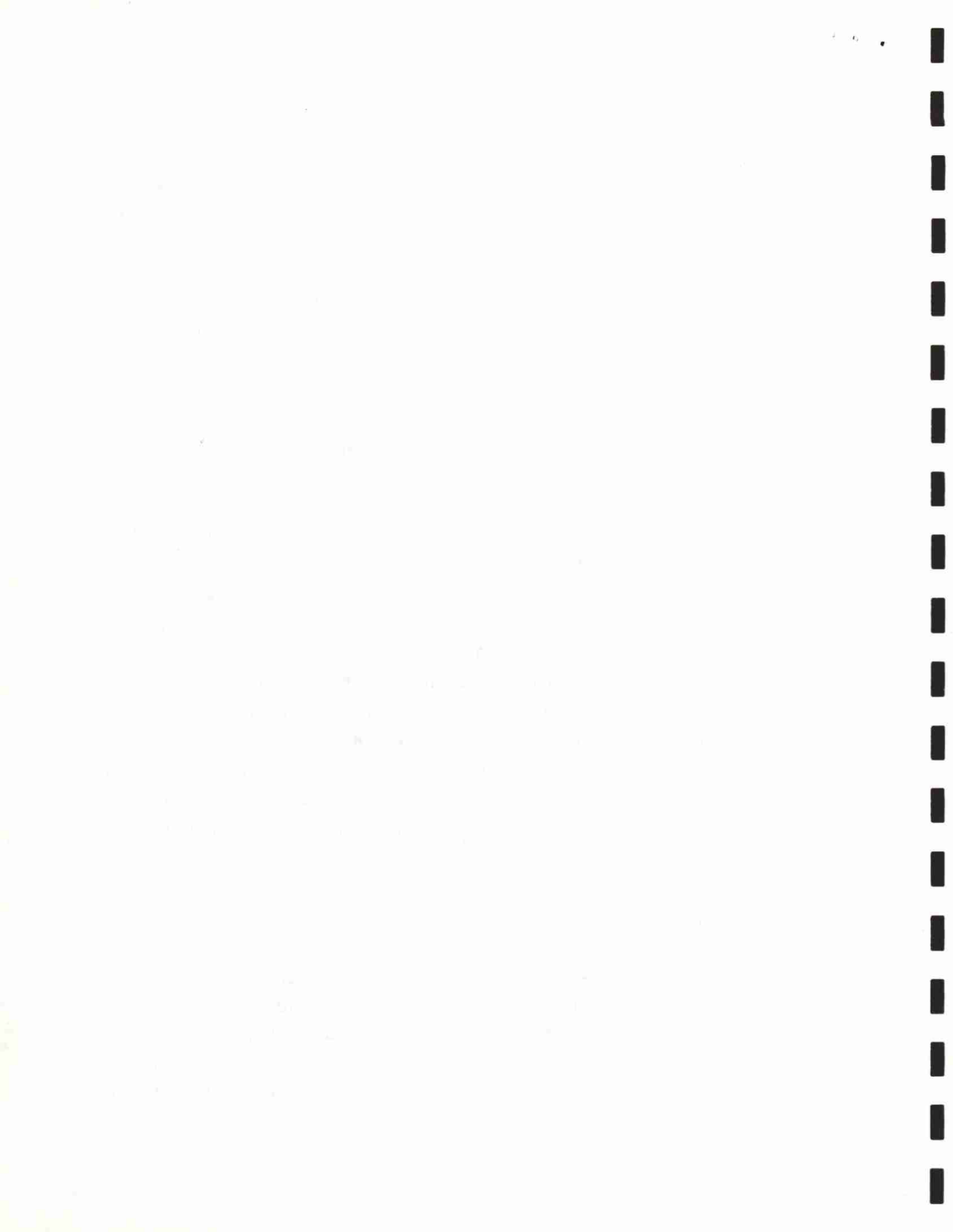
L'agriculture constitue donc leur occupation principale comme avant la formation de la société en commandite et la majeure partie de leurs revenus continuent de provenir d'activités agricoles.

D'autre part, il faut aussi considérer que pour certains producteurs agricoles, la société en commandite constitue une bouée de sauvetage parce que ce nouveau mode de financement permet de redonner un second souffle de vie aux entreprises agricoles en difficulté.

Certains promoteurs d'abris fiscaux chercheront justement à récupérer ces entreprises agricoles en difficulté par le biais du financement que procure la société en commandite. Les promoteurs de ce type de projet s'instituent comme commandité de la société en commandite dont le but à court terme consiste essentiellement à aller chercher le maximum d'abris fiscaux pour les commanditaires et le maximum d'aide financière gouvernementale comme producteur agricole. Enfin, certains promoteurs de société en commandite en agriculture ont pour objectif principal d'utiliser toutes les combines légales possibles en vue de se soustraire à la fiscalité et de retirer le maximum de revenus des programmes gouvernementaux en utilisant le prétexte du financement d'une entreprise agricole. Ce type de commandité n'est pas facile à identifier. Cependant, l'accessibilité à différents programmes agricoles pourrait leur être refusée à la condition que des exigences spécifiques soient stipulées en ce sens.

##### 5. LE CRÉDIT AGRICOLE

Le but de la création d'une société en commandite en agriculture est de contribuer au financement d'une entreprise agricole et de réaliser des gains tout en faisant bénéficier les associés d'avantages fiscaux intéressants en jouant avec le choix de l'exercice financier, les achats, les inventaires et la vente des produits. Toutefois, le commandité ou



le producteur est seul autorisé à administrer les affaires de la société. Il est également seul à pouvoir obliger la société et conséquemment à emprunter en son nom. Toute représentation de la société en commandite doit être faite par l'intermédiaire du commandité qui est seul autorisé à représenter la société.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le commandité peut donc contracter des emprunts à long terme pour financer l'acquisition et la mise en exploitation d'une entreprise agricole.

Jusqu'à maintenant, aucune des sociétés en commandite n'a fait appel à l'Office du crédit agricole du Québec pour des emprunts de quelque nature que ce soit. Les emprunts déjà accordés aux sociétés en commandite actuelles ont été contractés à des taux courants auprès des banques à charte.

Pour pouvoir bénéficier d'un prêt auprès de l'Office du crédit agricole du Québec, il faut que 60 % des commanditaires fassent de l'agriculture leur occupation principale et ce n'est pas le cas puisque les commanditaires sont en majorité des citadins.

Toutefois, par son statut de producteur agricole, le commandité peut obtenir des prêts de l'Office du crédit agricole du Québec dans les limites des restrictions établies dans les différentes lois relatives au crédit agricole.

## 6. LES PROGRAMMES AGRICOLES

Une des premières conditions d'admissibilité aux différents programmes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec exige que le requérant s'enregistre au bureau de renseignements agricoles sur la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles et

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by appropriate documentation and receipts.

3. Regular audits should be conducted to verify the accuracy of the records and to identify any discrepancies.

4. The second part of the document outlines the procedures for handling and storing financial records.

5. All records should be stored in a secure and accessible location, and should be backed up regularly.

6. It is also important to ensure that all records are properly indexed and labeled for easy retrieval.

7. Finally, the document emphasizes the need for ongoing training and education for all staff involved in record-keeping.

qu'il ait une valeur annuelle de production agricole supérieure à 3 000 \$.

Par le seul fait que le commandité ou la société en commandite puisse obtenir le statut de producteur agricole au sens de la "Loi sur les producteurs agricoles", le commandité ou la société en commandite engagée en agriculture est admissible aux différents programmes agricoles du Ministère.

De façon générale, le producteur agricole devenu gérant ou commandité et exploitant une entreprise agricole dont une partie du financement provient d'une société en commandite demeure admissible aux différents programmes agricoles du Ministère; c'est lui qui a la charge d'administrer et de représenter la société en commandite engagée en agriculture. Il répond aux critères d'admissibilité des différents programmes du Ministère parce que l'agriculture est son occupation principale et qu'il retire la majorité de ses revenus de la production agricole.

Dans le cas du commandité dont l'occupation principale ne serait pas l'agriculture et qui serait plutôt un administrateur salarié de la société en commandite, l'admissibilité aux programmes agricoles du Ministère pourrait être reconsidérée sur la base des avantages financiers déjà consentis par la participation à une société en commandite.

L'admissibilité aux programmes agricoles dépendra des liens unissant le commandité, les commanditaires et l'exploitation agricole concernée. Dans tous les cas de litige, c'est à la Régie des marchés agricoles qu'il revient de trancher sur le statut d'un candidat producteur agricole et conséquemment de son admissibilité aux programmes.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In addition, it is crucial to review the records regularly to identify any discrepancies or errors. This proactive approach helps in catching mistakes early and prevents them from escalating into larger issues. The document also mentions the need for secure storage of these records to protect sensitive information.

Furthermore, the document highlights the role of technology in streamlining record-keeping processes. Modern accounting software can automate many tasks, reducing the risk of human error and saving valuable time. It is recommended to choose a reliable and user-friendly system that meets the specific needs of the organization.

Finally, the document concludes by stating that consistent and accurate record-keeping is essential for the long-term success and stability of any business. It serves as a foundation for informed decision-making and provides a clear picture of the organization's financial health.

Il faut se rappeler que la société en commandite en agriculture vue sous l'angle de l'existence juridique, du volume de production agricole et de la société qui s'occupe d'agriculture par l'intermédiaire d'un administrateur ou d'un gérant qu'on appelle commandité répond aux conditions d'admissibilité des régimes d'assurances agricoles. Pour exclure les sociétés en commandite des différents régimes d'assurance-stabilisation des revenus, il faudrait modifier la "Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles" en redéfinissant le producteur agricole pour y inclure des restrictions visant spécifiquement les sociétés en commandite. Il appartient aux autorités du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de décider si oui ou non les sociétés en commandite doivent être exclues des régimes d'assurance-stabilisation.

Toutefois, avant d'admettre les sociétés en commandite aux différents régimes d'assurance-stabilisation administrés par la Régie des assurances agricoles, il faut se rappeler que les intérêts des commanditaires en agriculture sont purement financiers et les avantages qu'ils en retirent sont déjà nombreux:

- Récupération d'impôt pour un montant presque équivalent à la mise de fonds initiale par le biais des pertes agricoles restreintes.
- Attribution du crédit d'impôt fédéral à l'investissement pour la recherche scientifique ce qui, ajouté aux pertes agricoles restreintes, donnera au commanditaire une économie d'impôt supérieure au capital souscrit. En effet, la déduction pour les dépenses de nature scientifique n'est pas limitée par les restrictions relatives aux pertes agricoles.
- Récupération d'une partie ou de la majorité du placement initial ce qui permet finalement d'obtenir un rendement de capital plus élevé que n'importe quelle autre forme de placement actuellement connue.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual data entry and the use of specialized software tools. The goal is to ensure that the data is both accurate and easy to interpret.

The third part of the document provides a detailed breakdown of the results. It shows that there is a significant correlation between the variables being studied. This finding is supported by statistical analysis and is consistent with previous research in the field.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future research. It suggests that further studies should be conducted to explore the underlying causes of the observed trends. This will help to develop more effective strategies for addressing the issues at hand.



- A la dissolution de la société en commandite, les commanditaires vendent leur part au commandité à un prix minimum; cette somme qui est remise par le commandité à chacun des commanditaires sera considérée comme un gain de capital donc non imposable dans la majorité des cas des commanditaires. Le gain en capital réalisé ou la perte subie à la disposition des parts sera calculé suivant la différence entre le produit de la disposition et le prix de base rajusté.

D'autre part, pour le commandité, les avantages financiers sont aussi nombreux:

- très bonne source de financement à bon marché;
- possibilité de poursuivre la gestion d'une entreprise qu'il connaît déjà;
- possibilité d'acquérir une entreprise agricole;
- assurance d'un revenu annuel fixe et de bénéfices financiers divers (location et/ou réparation de bâtiment, transport d'animaux, etc.);
- possibilité de racheter ses propres inventaires à un coût moindre permettant ainsi de diminuer considérablement ses dettes sur immobilisations et en conséquence les remboursements d'intérêt qu'il faisait avant la création de la société en commandite.

## 8. LES COÛTS DE PRODUCTION

Il a été mentionné dans la problématique soulevée par le Régie des assurances agricoles que les coûts de production établis au régime pour la ferme modèle tiennent compte d'un pourcentage de financement beaucoup plus élevé que celui qu'aurait une entreprise financée par une so-

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated techniques. The goal is to ensure that the information gathered is both reliable and comprehensive.

The third part of the report details the results of the analysis. It shows a clear trend of increasing activity over the period studied. This suggests that the system is being used more extensively than initially anticipated.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future work. It suggests that further research should be conducted to optimize the system and address any identified weaknesses. The author also notes that regular updates and maintenance are crucial for the long-term success of the project.

ciété en commandite et en conséquence, le prix garanti par le régime d'assurance aurait plus l'apparence d'un profit que d'un coût de production.

Il est vrai que les frais de financement d'une société en commandite sont nuls alors qu'ils constituent environ 5 % du coût total de production et 50 % des frais fixes dans le modèle du MAPAQ pour la production de porcs d'engraissement. Cependant, ces frais de financement plus élevés au niveau du producteur sont annulés par des frais d'ordre divers au niveau de la société en commandite.

A titre d'exemple, pour un capital souscrit de 250 000 \$ dans une société en commandite, les frais de constitution s'élèvent à 2 000 \$ et les autres frais d'élaboration et d'organisation du projet, d'émission de parts et de rémunération du placeur pour compte s'élèvent à 75 000 \$. On peut donc estimer à environ 30 % du capital souscrit les honoraires professionnels engagés au niveau de la formation et de la mise en opération de la société en commandite.

C'est pourquoi nous croyons que tant et aussi longtemps que nous n'aurons pas en main les coûts de production réels encourus par une société en commandite dans une production spécifique, il sera difficile d'établir des comparaisons de coût de production entre une société en commandite et un coût de production agricole du MAPAQ. En effet, plusieurs items de coût différent entre les deux structures de calcul utilisées et présentement, nous ne possédons pas encore de données sur les coûts réels déboursés par une société en commandite que ce soit dans la production porcine, bovine ou chevaline.

Cependant, l'ampleur des frais mentionnés dans les prévisions financières des sociétés en commandite nous portent à croire que leurs coûts de production seront supérieurs à ceux calculés par le MAPAQ et tout particulièrement pour les items suivants:

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be clearly documented, including the date, amount, and purpose of the transaction. This ensures transparency and allows for easy reconciliation of accounts.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze data. This includes direct observation, interviews, and the use of specialized software tools. The goal is to gather comprehensive information that can be used to identify trends and make informed decisions.

The third section focuses on the challenges faced during the data collection process. These include issues such as incomplete data, inconsistent reporting, and the need for standardized procedures. The author provides practical solutions to these problems, such as implementing regular audits and providing training to staff members.

Finally, the document concludes with a summary of the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data collection process remains effective and efficient. The author encourages a culture of continuous improvement and accountability.



- honoraires professionnels;
- honoraires et salaire du commandité;
- frais de gestion de l'entreprise;
- frais de location et de réparation de bâtiment;
- frais de transport d'animaux;
- frais d'émission et rémunération du placeur.

D'autre part, l'absence de frais de financement constitue le principal poste de coût où la société en commandite présente un avantage financier par rapport au coût de production du MAPAQ.

#### 9. L'INCIDENCE DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE EN AGRICULTURE

Dans l'ensemble, la mise en place d'une société en commandite en agriculture demeure intéressante pour l'investisseur et encourageante pour le producteur; il reste que les questions soulevées se posent surtout au niveau de l'état qui est à peu près seul à subir les frais de ce mode de financement. A l'origine, le législateur québécois a identifié sept champs d'activité, dont l'agriculture, où l'investisseur dans une société en commandite bénéficie d'abris fiscaux en échange des risques de perte élevés découlant d'un tel placement.

Toutefois, l'adhésion d'une société en commandite à un régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles ferait double emploi avec les abris fiscaux consentis à ses commanditaires. Même si le commandité est un producteur agricole en règle, la convention de la société en commandite suffit largement à lui assurer un revenu agricole quand sa rémunération de gérant ou d'administrateur dépasse 40 000 \$ et que ce montant est une perte déductible pour les commanditaires.

Finalement, les sociétés en commandite qui doivent obligatoirement avoir une durée limitée n'offrent aucune garantie à long terme d'effets

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. This ensures transparency and allows for easy verification of the data.

In the second section, the author outlines the various methods used to collect and analyze the data. This includes both manual and automated techniques. The goal is to ensure that the information gathered is both reliable and comprehensive.

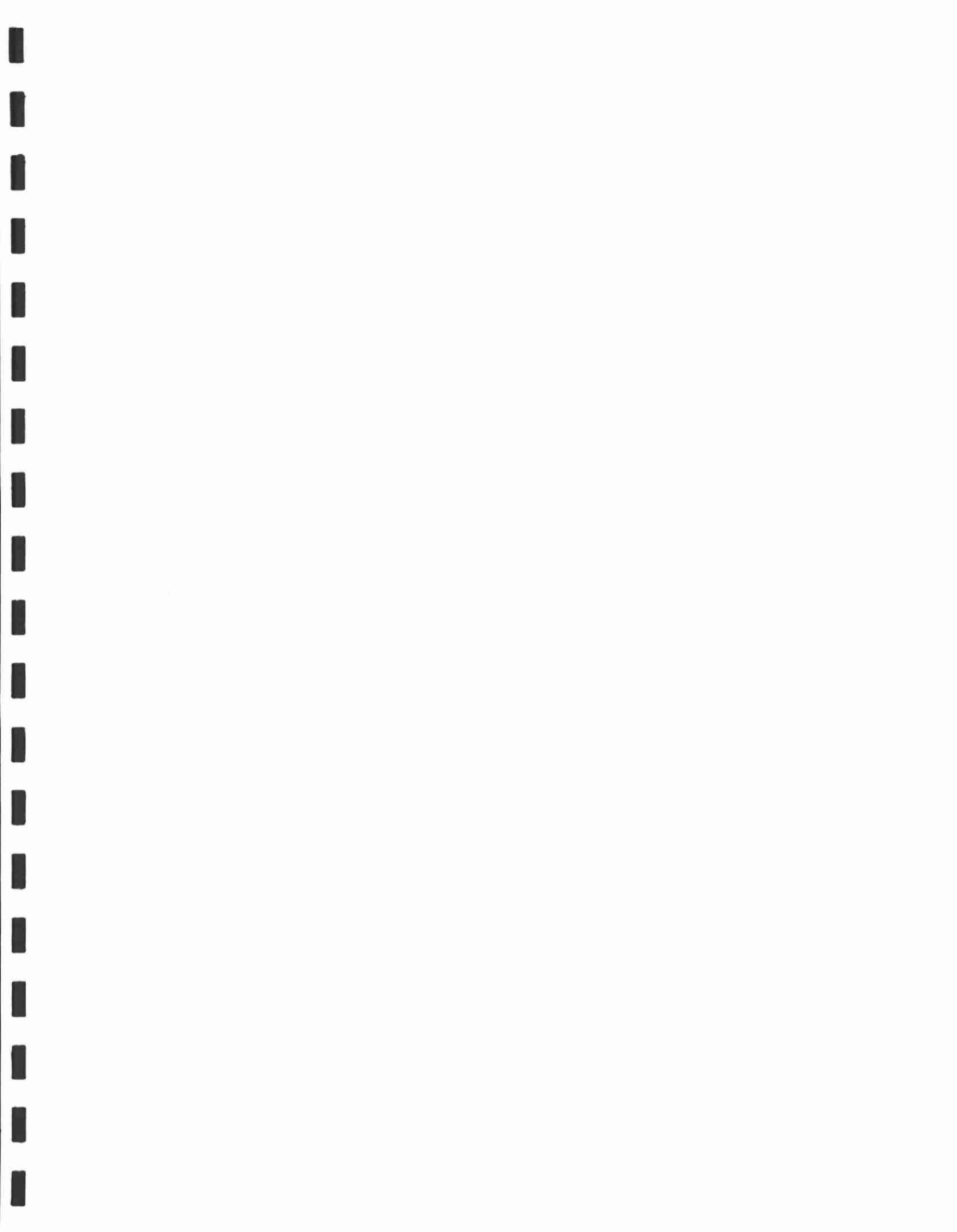
The third part of the report details the results of the analysis. It shows a clear upward trend in the data over the period studied. This suggests that the current strategies being implemented are effective and should be continued.

Finally, the document concludes with a series of recommendations for future work. It suggests that further research should be conducted to explore new areas of interest and to refine the existing processes.



bénéfiques à l'agriculture et dans certaines productions en particulier. D'ailleurs, le cadre législatif limite le pouvoir d'intervention de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour un placement auprès d'un maximum de 50 souscripteurs, soit 93 % des sociétés en commandite actuellement en agriculture. On peut ajouter qu'en terme de développement, ce nouveau mode de financement correspond beaucoup mieux à une production comme l'élevage et l'exploitation de chevaux de course qu'à une production comme l'engraissement de porcs et la recherche porcine, car les possibilités de gains sont beaucoup plus élevées dans l'une que dans l'autre.





Bibliothèque Cécile - Rouleau



QMC A 521 143